

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 28 février 2024

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4244-2024 – Énergir – Investissement pour le Raccordement Sainte-Sophie (Laurentides).

Avis de participation et questions du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* pour l'audience du 14 mars 2024 sur les sujets identifiés à la [lettre A-0020](#) de la Régie.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* donne avis par la présente qu'il participera au présent dossier, incluant, **en mode virtuel, à l'audience du 14 mars 2024** sur les sujets identifiés à la [lettre A-0020](#) de la Régie. Le RTIEÉ y sera représenté par M^e Dominique Neuman, Procureur, et par M. Jean Schiettekatte, Analyste. Nous n'aurons pas à y présenter de témoignage en preuve. Nous prendrons part au contre-interrogatoire de tout témoin éventuel d'Énergir et d'autres participants. Notre plaidoirie sera d'environ 30 minutes.

Nous invitons par ailleurs respectueusement la Régie à **reporter la date de dépôt des commentaires des intéressés et des intervenants (sur l'ensemble du dossier)** à une date subséquente à l'audience du 14 mars 2024, de manière à ce que le contenu de cette audience (sur ses sujets spécifiques) puisse être intégré aux commentaires globaux sur l'ensemble de ce dossier.

Nous invitons également la Régie, dès qu'elle le pourra, à déposer au présent dossier, sous sa cote « A », **l'ensemble des preuves et argumentations d'Énergir, anciennement Gaz Métro, des dossiers R-3532-2004, R-3591-2005 (partie relative au suivi du Projet Sainte-Sophie) et R-3609-2006**, y compris notamment toute preuve principale, toute réponse aux DDR, toute présentation et toute transcription d'audience. Ce dépôt est demandé car ces trois dossiers n'apparaissent plus sur le nouveau site Internet de la Régie de l'énergie et que les documents de ces dossiers sont susceptibles d'être utiles tant à la Régie qu'aux intervenants et intéressés sur les sujets identifiés à la [lettre A-0020](#) de la Régie et aussi aux fins des commentaires qui porteront sur l'ensemble du dossier, incluant notamment les questionnements ci-après. D'ailleurs, dans sa question 1 de sa DDR2 à Énergir et aux questions 1 et 3 de sa DDR3 à Énergir, la Régie réfère elle-même aux pièces d'un de ces

anciens dossiers qui ne se trouve plus sur son site Internet. Une alternative pourrait consister à rétablir ces trois dossiers avec toute leur documentation sur le site Internet de la Régie.

Par courtoisie, nous informons d'avance la Régie, Énergir et les participants que, le 14 mars 2024, nous interrogerons Énergir et plaiderons notamment sur les aspects suivants, dans le cadre des sujets identifiés à la [lettre A-0020](#) de la Régie :

1. Nous comprenons que le coût d'investissement du Projet Sainte-Sophie initial, autorisé au dossier R-3532-2004 et modifié aux dossiers R-3591-2005 et R-3609-2006, comportait déjà une provision pour disposition de l'actif (nettoyage et mise sous azote). Veuillez spécifier **le montant de cette provision et le coût total révisé de l'actif (qui inclut cette provision)**, ainsi que toute révision de cette provision ou de ce coût total qui auraient fait l'objet d'un suivi ultérieur auprès de la Régie (et le redéposer).
2. Veuillez également spécifier **quelle a été la contribution du client** du Projet Sainte-Sophie autorisé initialement au dossier R-3532-2004 et modifié aux dossiers R-3591-2005 et R-3609-2006 ou modifié lors de tout suivi ultérieur auprès de la Régie (et le redéposer).
3. Nous comprenons que ce coût d'investissement du Projet Sainte-Sophie initial tel que modifié (incluant la provision pour disposition) a été **inscrit dans la base de tarification d'Énergir et amorti depuis 2004**. Nous comprenons également que, si le présent dossier R-4244-2023 n'existait pas, ce coût d'investissement (incluant la provision pour disposition) continuerait de faire partie de la base de tarification d'Énergir et d'être amorti jusqu'à la date où l'actif cesserait d'être « utile » (c'est-à-dire en service) en 2025, en spécifiant cette date exacte. Veuillez confirmer.
4. Nous comprenons aussi que, si le présent dossier R-4244-2023 n'existait pas, à compter de cette date de 2025, le solde non amorti de ce coût d'investissement initial (incluant la provision pour disposition) deviendrait alors un « **coût échoué** » soumis à une formation tarifaire de la Régie (*en d'autres termes, à 3 régisseurs siégeant en audience publique après avis public suivant les art. 16 et 25 de la Loi et du Règlement sur la procédure*). Cette formation de la Régie déterminerait alors si ce « **coût échoué** » é doit être assumé par l'actionnaire d'Énergir ou au contraire versé aux charges d'Énergir et selon quelles modalités (par exemple un étalement sur plusieurs années). Veuillez confirmer.
5. Nous comprenons toutefois que l'investissement prévu au présent dossier R-4244-2023 **constitue un remplacement et/ou une modification de l'actif initial** et donc que le solde non amorti du coût d'investissement de cet actif initial (incluant la provision pour disposition) vient s'ajouter au coût d'investissement de remplacement/modification du présent dossier. Dans ce contexte, **veuillez fournir ce total et indiquer si ce coût total rend rentable l'investissement du présent dossier (ou au contraire si une nouvelle contribution du client est nécessaire à cet effet)**.

6. La demande d'Énergir d'inscrire le coût de disposition de l'actif initial dans un CFR (qu'une future formation tarifaire de la Régie pourrait décider ou non de passer aux charges, en l'étalant éventuellement sur 2 ans) constituerait-elle un **double comptage** vu ce qui précède ?
7. Nous comprenons qu'Énergir est d'accord que les raccordements de WM et de Rolland ne constituent pas de « *nouveaux raccordements* » (*mais plutôt des remplacements et/ou modifications de l'actif initial tel que susdit*) et que **c'est pour cette raison** qu'Énergir est d'avis que WM et Rolland ne sont pas obligés de consommer du GSR. Veuillez confirmer.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).